

Le hors-quota (ou barème) = TB x 23 %
(ne concerne pas l'Alsace-Moselle)

Il est ventilé en 2 catégories **non cumulables** correspondant aux niveaux de formation :

- Catégorie A (niveaux V, IV et III) = 65 %
- Catégorie B (niveaux II et I) = 35 %

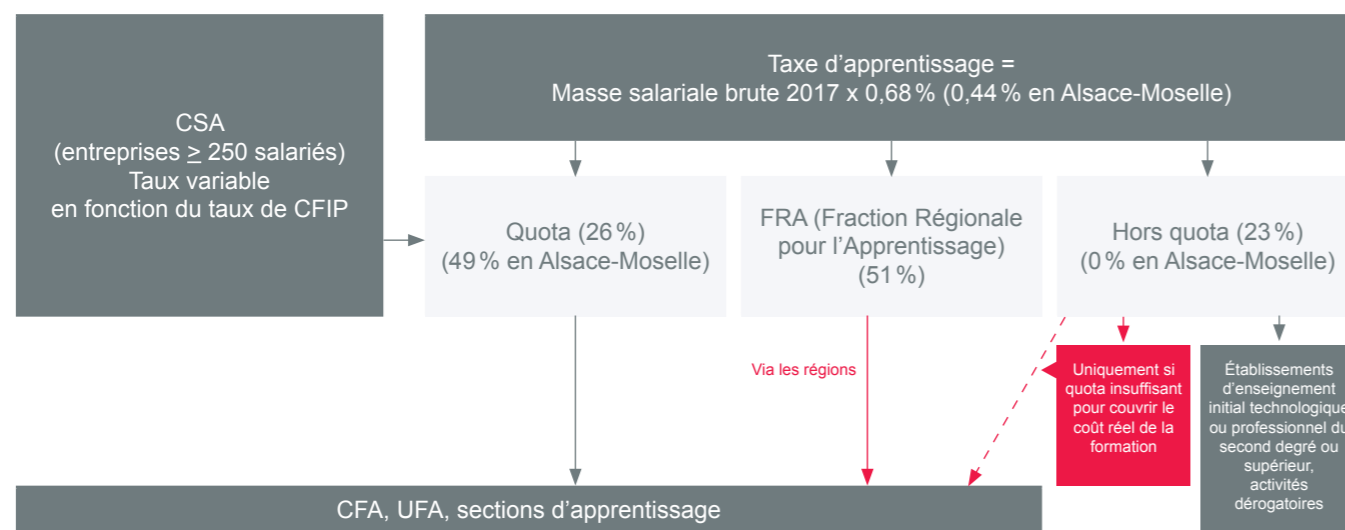
Après avoir déterminé les sommes affectables pour chaque catégorie, vous pouvez indiquer les coordonnées des établissements bénéficiaires, le montant que vous souhaitez leur affecter ainsi que la catégorie correspondante.

Nota : si le montant de la taxe brute n'excède pas 415€, vous êtes dispensé de la répartition du hors quota par catégorie.

Organismes habilités à percevoir du hors-quota à titre dérogatoire :

La catégorie « activités complémentaires » a été remplacée par une liste fermée de catégories d'organismes et services, mentionnées à l'article L. 6241-10 du code du travail.

Les versements effectués à ce titre sont plafonnés à 26% du montant de la fraction hors quota avant toute déduction ; **ils ne sont plus répartis proportionnellement entre les catégories A et B, mais affectés indifféremment dans l'une ou l'autre de ces catégories selon le choix de l'entreprise.** (Annexe 1 de l'instruction n°DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015)



7- Affectations aux établissements d'enseignement

La liste des établissements habilités à recevoir la taxe d'apprentissage est disponible sur votre espace de télédéclaration sur www.opcdefi.fr. Nous vous invitons à la consulter, afin de vérifier que les écoles auxquelles vous souhaitez verser des fonds y figurent, ainsi que leur(s) catégorie(s) d'habilitation. Les établissements ne peuvent recevoir de fonds que dans les catégories pour lesquelles ils sont habilités.

Plus simple, plus rapide, passez à la déclaration en ligne

Un module sécurisé de déclaration est à votre disposition sur l'espace Taxe d'apprentissage du site www.opcdefi.fr.

Vous pouvez y accéder grâce au n° de dossier et à la clé web, qui figurent en haut à gauche de votre bordereau.

Vous trouverez sur cette plateforme :

- la réglementation en vigueur et les modalités de calcul de la taxe d'apprentissage 2018
- la liste des établissements d'enseignement habilités à recevoir des fonds
- les coûts réels de formation des apprentis
- le bordereau et la notice explicative, à télécharger

1- Informations relatives à l'entreprise

Les champs suivants sont à vérifier, à corriger s'ils sont erronés, ou à compléter :

- la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise
- les coordonnées de la personne en charge du dossier
- le Siret
- l'IDCC : code identifiant de la convention collective
- le code NAF
- l'effectif annuel moyen 2017 de l'entreprise, tous établissements confondus. Le mode de calcul de l'effectif annuel moyen est expliqué dans l'encadré consacré à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)
- le nombre d'apprentis présents dans l'entreprise au 31 décembre 2017

2- Calcul de la taxe d'apprentissage

Taxe Brute = TB/TB'

La base de calcul est le montant des salaires bruts versés au cours de l'année 2017, arrondi à l'euro le plus proche (S/S'). Les rémunérations des salariés expatriés sont intégrées dans l'assiette des taxes et participations assises sur les salaires : apprentissage, formation professionnelle, construction (décision du Conseil d'État n° 346808 du 8 avril 2013). Les entreprises dont la masse salariale 2017 n'a pas excédé **6 fois le SMIC annuel, soit 106 579€** et ayant employé au moins un apprenti au cours de l'année, ne sont pas assujetties à la taxe d'apprentissage et n'ont pas à remplir de déclaration.

Les taux de la taxe brute sont les suivants :

Régime général (TB)	S x 0,68 %
Alsace Moselle (TB')	S' x 0,44 %

Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage = CSA / CSA'

À compléter UNIQUEMENT si votre entreprise a un effectif annuel moyen 2017 de 250 salariés ou plus.

La CSA est calculée sur la base des rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage.

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) n'est plus reversée au Trésor Public, mais intégrée au quota pour être éventuellement affectée aux CFA et aux sections d'apprentissage.

Nous vous rappelons que le calcul des effectifs annuels moyens de salariés et de CFIP est de la responsabilité de l'entreprise.

1/ Effectif annuel moyen de salariés titulaires d'un contrat favorisant l'insertion professionnelle (i)

Personnels comptabilisés dans le calcul de l'effectif moyen de CFIP :

- les titulaires de contrats d'apprentissage ;
- les titulaires de contrats de professionnalisation ;
- les titulaires de CIFRE (Convention Industrielle de Formation par la REcherche) ;
- les jeunes accomplissant un V.I.E. (Volontariat International en Entreprise).

Le calcul s'effectue au prorata du nombre de mois de présence dans l'entreprise au cours de l'année civile.

2/ Effectif annuel moyen de l'entreprise (s)

L'effectif annuel moyen de l'entreprise, tous établissements confondus, est déterminé par année civile. Il est égal à la moyenne des effectifs mensuels. Pour la détermination des effectifs mensuels, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail, y compris les salariés absents. Les salariés embauchés ou débauchés au cours du mois sont comptés dans l'effectif du mois en fonction de leur quotité réelle de travail au cours du mois.

Salariés comptabilisés dans le calcul de l'effectif moyen :

- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont intégralement pris en compte dans l'effectif de l'entreprise ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent et les intérimaires sont pris en compte à due proportion de leur temps de présence, à condition qu'ils ne viennent pas remplacer un salarié absent ou malade ;
- les personnels mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure et présents dans les locaux de l'entreprise depuis au moins un an, sont pris en compte à due proportion de leur temps de présence, à condition qu'ils ne viennent pas remplacer un salarié absent ou malade ;
- les salariés à temps partiel (quelle que soit la nature de leur contrat de travail) sont pris en compte au prorata du nombre d'heures de présence dans l'entreprise (somme des horaires inscrits dans leur contrat de travail / durée légale ou conventionnelle du travail).

Salariés non comptabilisés dans le calcul de l'effectif moyen :

- les apprentis ;
- les titulaires d'un contrat initiative-emploi pendant la durée de la convention, et les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi pendant la durée de la convention ;
- les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée, ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée ;
- les jeunes accomplissant un V.I.E. (Volontariat International en Entreprise). (Art. L1111-2 et L1111-3 du code du travail)

3/ Détermination du taux de CFIP dans l'entreprise (c)

Ce taux se calcule selon la formule suivante :
$$\frac{\text{Effectif annuel moyen de CFIP}}{\text{Effectif annuel moyen de l'entreprise}} \times 100$$

4/ Détermination du taux de la CSA

	CFIP < 1 %	1 % ≤ CFIP < 2 %	2 % ≤ CFIP < 3 %	3 % ≤ CFIP < 5 %	CFIP ≥ 5 %
Régime général					
250 ≤ s ≤ 2000	0,4 % MS	0,2 % MS	0,1 % MS	0,05 % MS ou exonération ⁽¹⁾	exonération
s > 2000	0,6 % MS				
Alsace-Moselle					
250 ≤ s ≤ 2000	0,208 % MS	0,104 % MS	0,052 % MS	0,026 % MS ou exonération ⁽¹⁾	exonération
s > 2000	0,312 % MS				

⁽¹⁾ Les entreprises dont le seuil d'alternants (contrats d'apprentissage + contrats de professionnalisation) est compris entre 3 et 5% sont exonérées si la progression de l'effectif de ces contrats est d'au moins 10% par rapport à l'année précédente.

3- Déductions Hors Quota et créance (art. L 6241-8-1 du code du travail)

Nota : les départements d'Alsace-Moselle ne sont pas concernés par les déductions hors-quota.

Frais de stage de formation initiale = FS

Les frais de stage en milieu professionnel sont déductibles s'il s'agit de stages **obligatoires** effectués dans le cadre d'une convention entre l'établissement, l'entreprise et l'étudiant, en vue d'obtenir un diplôme dans le cadre d'une **formation initiale** à finalité technique ou professionnelle, et si la formation suivie par le stagiaire est habilitée à percevoir la taxe d'apprentissage, ce qui exclut les stages de formation permanente (AFPA, Greta, Pôle Emploi...).

Les déductions sont calculées en multipliant le forfait journalier, établi en fonction du niveau de diplôme préparé, par le nombre de jours de présence effective dans l'entreprise au cours de l'année civile :

Catégorie A	Niveaux V, IV et III (CAP, Bac Pro, BTS, DUT)	25€ / jour
Catégorie B	Niveaux II et I (Licence Pro, Master, ingénieur, ESC...)	36€ / jour

Toutefois, quels que soient le diplôme préparé et le nombre de stagiaires, le montant de la déduction ne peut excéder **3%** du montant de la taxe brute (TB).

Les déductions sont imputées dans les catégories du hors-quota correspondant au niveau de formation du diplôme préparé par le stagiaire.

Joindre impérativement les copies des conventions de stage retenues.

Dons en nature aux écoles = DN

Les entreprises peuvent déduire les subventions accordées sous forme de matériels, à condition d'observer strictement les règles d'exonération édictées par la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006.

Merci de nous contacter si vous souhaitez recevoir cette circulaire.

Joindre impérativement les justificatifs.

Créance = C

Concernant les entreprises dont l'effectif annuel moyen 2017 est au moins égal à 250 salariés, et dont le pourcentage de salariés titulaires d'un CFIP est égal ou supérieur à 5%, le bonus versé par l'État est remplacé par une créance calculée comme suit :

$$(\% \text{ effectif CFIP compris entre } 5\% \text{ et } 7\% \times \text{ effectif annuel moyen de salariés}) / 100 \times 400$$

Exemple 1 : entreprise ayant un EAM 2017 de 450 salariés et un taux de CFIP de 7,2% :

$$(2 \text{ (soit } 7,2\% \text{ plafonné à } 7\% - 5\%) \times 450 / 100) \times 400 \text{ €} = \mathbf{3\ 600\ €}$$

Exemple 2 : entreprise ayant un EAM 2017 de 1500 salariés et un taux de CFIP de 5,28% :
(0,28 (soit 5,28% - 5%) x 1500 / 100) x 400€ = **1 680€**

- Pour les entreprises relevant du régime général, cette créance est déductible du hors-quota avant répartition par catégorie.
- Pour les entreprises relevant du régime Alsace Moselle, elle est déductible de la taxe due.

Le surplus éventuel ne peut donner lieu ni à report ni à restitution.

4- Paiement

Le versement (= P) est égal au montant de la taxe brute + CSA, moins les déductions : (TB + TB') + (CSA + CSA') - D
Votre règlement par chèque ou virement doit être effectué **au plus tard le 28 février 2018**, joint à votre dossier complet, à savoir :

- le bordereau rempli, daté et signé,
- les copies des conventions de stage,
- les copies des contrats d'apprentissage en cours au 31/12/2017,
- le cas échéant, les copies des conventions financières conclues avec les CFA accueillant vos apprentis,
- les justificatifs des dons en nature,
- la liste de vos affectations.

L'entreprise doit désormais verser la totalité de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage dont elle est redevable à un collecteur unique. Les versements partiels à plusieurs collecteurs ne sont donc plus possibles. (article L6242-3-1 du code du travail)

Le compte bancaire, sur lequel sera effectué votre versement de taxe d'apprentissage, est différent de celui sur lequel vous verserez votre contribution FPC. Merci de communiquer cette information à votre service comptable, ainsi que les coordonnées bancaires indiquées au bas du bordereau de taxe d'apprentissage.

5- Si vous avez des apprentis présents au 31/12/2017

L'entreprise a l'obligation de verser sur la fraction quota, **abondée le cas échéant par la CSA**, un concours financier obligatoire aux CFA ou aux sections d'apprentissage de chacun de ses apprentis présents au 31/12/2017, par l'intermédiaire de l'OCTA. Le montant de ce concours est égal, dans la limite de cette fraction, au coût par apprenti fixé par la convention de création du CFA ou de la section d'apprentissage. À défaut de publication de ce coût, le montant de ce concours est égal à un montant forfaitaire de 3000€.

Si vous ne disposez pas de fonds suffisants au titre du quota, le montant disponible sera proratisé en fonction du nombre d'apprentis.

Si vous avez signé une convention financière avec le CFA d'accueil de votre apprenti, ou si vous souhaitez procéder à une affectation complémentaire à concurrence du coût réel de la formation, vous devez impérativement le préciser sur votre liste d'affectations.

Vous devez joindre à votre dossier :

- les copies des contrats d'apprentissage en cours au 31/12/2017,
- le cas échéant, les copies des conventions financières à prendre en compte.

6- Calcul de la répartition (art. L 6241-2 du code du travail)

La taxe brute est ventilée en 3 fractions :

La fraction régionale pour l'apprentissage (FRA) = TB x 51 %

Cette fraction est versée au Trésor Public par l'intermédiaire de l'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage (OCTA) avant le 30 avril. Elle est ensuite répartie entre les régions pour le financement du développement de l'apprentissage.

Le quota = TB x 26% (régime général) ou TB' x 49% (Alsace-Moselle)

Le quota est réservé aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage. Il est abondé par le produit de la CSA, dans le cas où l'entreprise y est assujettie.

Les CFA, les UFA et les sections d'apprentissage ne sont pas habilités à recevoir du hors-quota, sauf dans le cas où les concours financiers obligatoires (CFO) effectués sur la fraction QUOTA + CSA, sont inférieurs aux coûts réels de formation des apprentis, **et si l'entreprise souhaite abonder ce versement obligatoire dans la limite des coûts réels de formation** de ses apprentis présents au 31/12/2017.

Dans ce cas, les montants affectés aux CFA et aux sections d'apprentissage viennent en déduction du hors-quota.